

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2025-52  
En exercice 23  
Présents 16  
Pouvoirs 4  
Suffrages exprimés 20  
Date de la Convocation  
15/05/2025  
Date de l'affichage  
15/05/2025

Séance du 22 mai 2025

Objet de la délibération  
Instauration Indemnités  
Horaire pour travaux  
Supplémentaires IHTS

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le vingt-deux mai,  
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Présents : Brigitte MONNET, Marc BONGINI, Catherine FOURNIER, Isabelle PACOU,  
Jacques BONNIER, Sophie BAUDET, Jérôme BENOIT, Pierre ECOCHARD, Thomas GAND,  
Christopher HAUBRUGE, Anthony LAINE, Jean-Louis ROCHET, Françoise RODOT, Irène  
ROUCHE, Michel SORNAY, Béatrice VAUCHER.

Absents : Marion ATRON (pouvoir à A. LAINE), Romain CORNU (pouvoir à M. BONGINI),  
Sophie DEMAREST, François-Damien GROS (pouvoir à C. HAUBRUGE), Nelly GUICHARD,  
Claudine MARCHAND (pouvoir à C. FOURNIER), Valérie PAROLA

Secrétaire de séance : Catherine FOURNIER

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Madame la Maire,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,  
**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
**VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,  
**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,  
**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
**Dans l'attente** de l'avis du Comité Social Territorial saisi le 22 mai 2025  
**VU** les crédits inscrits au budget,  
**Considérant** que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées  
**Considérant** toutefois que Mme. la Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

- ✓ D'INSTITUER selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

**Bénéficiaires de l'IHTS** : Les IHTS concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public de catégorie C et ceux de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint Adm. Territorial	Secrétariat et/ou agence postale
Administrative	Rédacteur	Secrétariat

Technique	Adjoint Technique Territorial	Publié le	Entretien des locaux
Technique	Adjoint Technique Territorial	ID : 039-938363520-20250522-2025_52-DE	
Technique	Adjoint Technique Territorial Ppal 2 <sup>ème</sup> classe		Entretien espaces verts

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Berger  
Levrault

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle : *décompte déclaratif*.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité social territorial.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent (+ indemnité de résidence)

1820

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- ✓ 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- ✓ 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de Mme la Maire ou du chef de service....

Les heures complémentaires réalisées par les agents en plus de leur temps de travail et jusqu'à 35heures hebdomadaires (temps légal du travail), lorsqu'elles n'ont pas fait pas l'objet d'une compensation :

- Sont rémunérées selon le taux horaire de l'agent. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2025

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré  
A VAL-SONNETTE, le 22 mai 2025  
POUR EXTRAIT CONFORME  
La Maire, MONNET Brigitte

